

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**de Cestar Collège, Campus LaSalle**

Décembre 2024

## Introduction

Cestar Collège, Campus LaSalle est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné situé dans la région de Montréal. Cette première *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 26 février 2024 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 11 mars suivant.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 17 décembre 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend, en plus de l'introduction et de la conclusion, quatre sections présentant notamment les finalités et les objectifs, les moyens, le partage des responsabilités de même que l'autoévaluation de l'application de la politique.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente les finalités, soit que la politique se veut l'expression de la philosophie institutionnelle du Collège face à l'évaluation, l'engagement face à sa responsabilité d'évaluer ses étudiants de façon adéquate, cohérente et équitable de même qu'un outil évolutif et participatif de recherche et d'atteinte constante de qualité. De ces finalités découlent cinq objectifs énoncés clairement, formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte et comportant des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Toutefois, la politique ne précise pas que les règles d'évaluation s'appliquent à tous les cours et à tous les programmes qui, sous la responsabilité du Collège, mènent à une attestation d'études collégiales (AEC), ce que la Commission lui **suggère** de préciser.

### Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie. La politique prescrit que le plan de cours est communiqué aux étudiants dès le premier cours de la session.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage, par l'évaluation formative, et la certification de l'atteinte des objectifs du cours, par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Cependant, pour les projets d'études, l'évaluation finale doit faire généralement l'objet d'une évaluation critériée par un panel, ce que le Collège gagnerait à clarifier. La politique indique que le plan de cours est utilisé, entre autres, pour informer les étudiants au regard de l'évaluation sommative. Plus particulièrement, la politique prescrit que le plan de cours doit contenir les activités d'évaluation sommative en précisant la forme, la pondération, les échéanciers, les modalités de reprise en cas d'échec et les pratiques en matière d'intégrité académique. Par ailleurs, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre la révision de leurs notes pour toute évaluation sommative. Cependant, la politique n'est pas explicite à savoir que la révision de notes s'applique à la note finale obtenue pour un cours, ce que la Commission **l'invite** à faire.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément aux prescriptions du RREC. La politique comporte des balises pour s'assurer que chaque étudiant a l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Ainsi, la PIEA prévoit la pondération pour les travaux, l'examen de mi-session et l'examen final. Ce dernier a une pondération de 45 %. De plus, la politique stipule que les projets de fin d'études peuvent être réalisés en équipe, mais doivent avoir une composante d'évaluation individuelle significative. Toutefois, la politique autorise l'enseignant à retrancher jusqu'à 5 % de la note pour la présentation des documents. La Commission **invite** donc le Collège à s'assurer que sa règle sur la présentation des travaux garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Par ailleurs, la politique encadre l'évaluation de sorte qu'elle est en concordance avec ce qui a été enseigné et qu'elle est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. En effet, elle indique que les moyens d'évaluation respectent les contenus de cours et que l'équivalence de l'évaluation est garantie par une planification et une composition conjointes des plans de cours et des examens par les enseignants ayant la charge d'un même cours.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC. La Commission note néanmoins que la politique ne précise pas explicitement que l'incomplet ne peut être attribué qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. En ce qui concerne la substitution, la politique présente des modalités d'application, mais la définition ne correspond pas à ce qui est prévu au RREC et les conditions d'application s'apparentent plutôt à celles de l'équivalence. Ainsi, la Commission **suggère** au Collège d'ajuster le texte de sa politique concernant la substitution afin de se conformer au RREC. Enfin, le Collège gagnerait à ajuster sa politique en utilisant l'appellation équivalence, comme le prescrit le RREC, plutôt qu'équivalence formelle.

## **La sanction des études**

La PIEA précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent, l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme et l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences. La politique omet toutefois d'inclure la vérification des règles applicables à l'octroi des unités rattachées aux dispenses et aux substitutions, le cas échéant, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser à sa politique.

## **Le partage des responsabilités**

En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le conseil d'administration est responsable de son adoption. La diffusion, l'application, l'évaluation de l'application et la modification de la politique sont sous la responsabilité de la Direction de l'établissement. Le Collège aurait avantage à clarifier l'utilisation des termes employés dans sa politique pour désigner la Direction de l'établissement, la Direction et la Direction générale.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la PIEA présente clairement le partage des responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le Collège confie les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

## **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, selon les critères de conformité, d'efficacité et d'équivalence. Elle précise que cette procédure est menée par la Direction de l'établissement et qu'elle a lieu tous les trois ans. La politique prévoit que les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application.

La politique prévoit également un mécanisme de modification qui peut être enclenché après l'autoévaluation de l'application. Elle stipule que la Commission des études prépare les amendements requis et les recommande au conseil d'administration pour adoption.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA de Cestar Collège, Campus LaSalle. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de préciser à sa politique que les règles d'évaluation s'appliquent à tous les cours et à tous les programmes qui, sous la responsabilité du Collège, mènent à une AEC. Elle lui suggère aussi d'ajuster le texte de sa politique concernant la substitution afin de se conformer au RREC. De plus, la Commission l'invite à expliciter que la révision de notes s'applique à la note finale obtenue pour un cours. Elle l'invite également à s'assurer que sa règle sur la présentation des travaux garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Enfin, la Commission invite le Collège à inclure la vérification, le cas échéant, des règles applicables à l'octroi des unités rattachées aux dispenses et aux substitutions.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Martinez

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**